

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T318

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date
du 11 juin 2024 afin d'accueillir les résidents des maisons de retraites Trouvillaises
pour une animation
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le
stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176
boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des maisons de retraites.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mardi 25 juin 2024** de
06h00 à 18h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 juin 2024

*« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »*